



Monsieur Jean-Louis Sassel
18, Schwaarzenhiwwelstrooss
L-9763 MARNACH

N/Réf.: 106930-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 11 septembre 2023 versées par Monsieur Jean-Louis Sassel aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un abri sylvicole sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Clervaux: section HC Heinerscheid (beim Neikraiz), sous le numéro 302/4870 ;

Considérant la demande de modification du 16 avril 2024 ;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Clervaux: section HC Heinerscheid (beim Neikraiz), sous le numéro 302/4870 conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** La construction ne dépasse pas les dimensions de 10 m x 15 m comme base et de 5,40 m comme hauteur.
- Article 3.-** Un gabarit inamovible déterminant l'implantation exacte du bâtiment est mis en place avant le commencement des travaux.
- Article 4.-** Les façades de la construction sont munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 26 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur d'un mètre à partir du sol jusqu'au toit. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure est réalisé en béton brut.
- Article 5.-** La toiture est réalisée en matériau de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Article 6.- L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.

Article 7.- Il est renoncé à l'installation de fenêtres et de toute autre ouverture lumineuse.

Article 8.- La construction serve uniquement à des fins sylvicoles.

Article 9.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.

Article 10.- Le chemin d'accès est réalisé en concassé et reste perméable à l'eau.

Article 11.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 12.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 13.- La végétation en place est protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs parties aériennes.

Article 14.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150) est averti avant le commencement des travaux.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de CLERVAUX